

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1874.

Transfert de 100,000 francs entre les articles 12 et 14 du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En présentant à la Législature, au mois de décembre dernier, un projet de loi destiné à renforcer les crédits portés à quelques articles du Budget de la Guerre, pour l'exercice 1873, j'ai annoncé que je devrais demander, au commencement de l'année courante, l'autorisation de transférer à l'article 14 de ce Budget (*Traitement et solde de l'artillerie*) la somme nécessaire pour couvrir l'insuffisance du crédit alloué à cet article.

Cette insuffisance provient de ce que, depuis la réorganisation de 1868, le Département de la Guerre, voulant donner à l'artillerie les moyens de porter plus rapidement son effectif au chiffre déterminé pour le *ped de guerre*, a augmenté le contingent de cette arme et lui a assigné, chaque année, environ 200 miliciens de plus que le contingent nécessaire pour former l'effectif normal des batteries sur le *ped de paix*.

Or, comme le temps de service, dans l'artillerie, est de 3 ou 4 ans, ce surcroît de contingent devait, au bout de cette période, amener en solde environ 600 hommes de plus que l'effectif qui sert de base au crédit porté à l'article 14 du Budget.

Pendant la première année qui a suivi la nouvelle organisation, c'est-à-dire en 1869, l'extension donnée au contingent de l'artillerie n'a pas eu pour effet de rendre insuffisant le crédit alloué pour la solde de cette arme, parce que ce crédit était basé sur l'effectif *complet* de l'artillerie et que ce complet, pour les batteries de nouvelle formation, ne pouvait être atteint que par l'incorporation successive de plusieurs classes de milice.

En 1870 et 1871, la mise de l'armée sur le *ped de guerre* a nécessité des

crédits extraordinaires, dans lesquels sont venues se fondre les dépenses occasionnées par le surcroît de contingent donné à l'artillerie.

Mais en 1872 l'influence de ce surcroît s'est fait sentir et il a fallu, pour rester dans les limites du Budget ordinaire, envoyer en congé un certain nombre de miliciens, avant l'expiration de leur terme de service réglementaire.

Pour l'exercice 1873, malgré les efforts tentés pour restreindre les dépenses dans les limites du Budget, malgré l'envoi en congé, pendant trois mois, d'un grand nombre de miliciens, le crédit alloué à l'article 14 du Budget se trouve dépassé d'une somme de 100,000 francs.

Le projet de loi ci-annexé a pour but de régulariser cette situation, en autorisant le transfert à l'article 14 précité, d'une partie du reliquat assez élevé que présente l'article 12 du Budget de 1873 (*Traitement et solde de l'infanterie*).

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir faire de ce projet de loi, l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer à l'article 14 du Budget de son Département, pour l'exercice 1875 (*Traitement et solde de l'artillerie*), une somme de cent mille francs (100,000 francs) qui sera déduite de l'article 12 du même Budget (*Traitement et solde de l'infanterie*).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,***S. THIEBAULD.***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**
